

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Extraits de l'Acte fondamental du 24 octobre 1997

TITRE VIII

DU POUVOIR JUDICIAIRE

Article 71

Le pouvoir judiciaire est confié aux juridictions nationales. Le président de la République garantit son indépendance à travers le Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 72

Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême et les autres juridictions nationales créées par la loi. La loi fixe l'organisation, la composition et le fonctionnement de la Cour suprême.

Article 73

Pendant la période de transition, la Cour suprême assure le contrôle de la conformité des lois, des traités et des accords internationaux au présent Acte fondamental.

Article 74

Il est institué un Conseil supérieur de la Magistrature présidé par le président de la République. La loi fixe les conditions de désignation des membres du Conseil supérieur de la Magistrature ainsi que celles de son organisation, de sa composition et de son fonctionnement.

Article 75

Les magistrats du siège et du Parquet des cours et Tribunaux sont nommés par le président de la République sur proposition du Conseil supérieur de la Magistrature.

(...)

TITRE XII

DISPOSITIONS FINALES

Article 83

Les lois et règlements en vigueur restent applicables en leurs dispositions non contraires au présent Acte fondamental.

Article 84

Les institutions politiques de la période de transition fonctionnent jusqu'à l'installation effective des organes issus des élections.

Article 85

Le présent Acte fondamental, qui abroge la Constitution du 15 mars 1992, entre en vigueur dès sa signature par le président de la République, chef de l'État.

Article 86

En attendant l'adoption par référendum et la mise en application de la nouvelle Constitution, le présent Acte fondamental sera exécuté comme Constitution de l'État.